



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
27 mai 2013, RG numéro 11/02287**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 27 mai 2013, RG numéro 11/02287. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.35-39. hal-02860612

HAL Id: hal-02860612

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860612>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Redressement judiciaire – Prêt bancaire – Caution – Conditions formelles de validité de l’engagement

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 mai 2013, RG n° 11/02287

Emilie JONZO

Résumé de la décision :

La ponctuation ou l’absence de ponctuation figurant entre les mentions exigées ad validitatem dans les engagements de caution ne peuvent être invoquées comme cause de nullité desdits actes. Cependant, pour pouvoir obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues auprès des cautions, le créancier doit impérativement être précis dans sa demande en justice.

« À une époque où l’insolvabilité des débiteurs hante le créancier, la sûreté est un auxiliaire indispensable du crédit »¹. La recherche d’une caution va donc souvent de pair avec l’octroi d’un prêt à une société par la banque. Cependant, cette situation suscite toujours d’abondants contentieux, notamment sur la question de la validité desdits cautionnements. Cet arrêt de la Cour d’appel de Saint-Denis du 27 mai 2013 nous en offre une illustration.

Dans cette affaire, une banque consent un prêt à une société pour l’acquisition d’un fonds de commerce. Deux personnes physiques se portent cautions solidaires. L’année suivante, le débiteur doit faire face à des difficultés. Ces dernières sont telles qu’il est placé en redressement judiciaire, procédure qui va être convertie en liquidation judiciaire neuf mois plus tard. Respectant les

¹ J.-B. SEUBE, *Droit des sûretés*, Paris, Dalloz, 6^e édition, 2012, 275 p.

dispositions du livre VI du Code de commerce¹, la banque déclare sa créance au mandataire judiciaire désigné dans le cadre de cette procédure collective.

Afin de recouvrer sa créance – ce qui semble être difficile à réaliser entre les mains du débiteur compte tenu de sa situation – elle assigne alors les cautions solidaires en paiement. La banque est alors déboutée en première instance. Un jugement du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis, du 12 octobre 2011, a considéré les engagements de caution contractés par les deux personnes physiques nuls, et a par conséquent refusé d'accorder à la banque le paiement demandé. Celle-ci interjette appel. Elle demande notamment l'infirmité du jugement sur la nullité des engagements de caution et la condamnation des cautions « *au paiement des sommes dues à hauteur de leur engagement* ».

La Cour d'appel de Saint-Denis a statué dans un arrêt du 27 mai 2013 sur ce litige. Après avoir rappelé le contenu des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, relatifs aux exigences formelles de validité de l'acte de cautionnement solidaire, la Cour constate que les engagements litigieux respectent les dispositions légales précitées. Elle infirme ainsi le jugement en les considérant comme valides. Cependant, la reconnaissance de cette validité ne lui permet pas de condamner les deux cautions au paiement, au motif que la banque créancière n'a formulé « *aucune demande précise* » sur les sommes qu'elle estime lui être dues.

Ainsi, malgré la réunion des conditions formelles de validité de l'engagement de caution (I), l'imprécision de la demande en justice suffit à lui en ôter le bénéfice (II).

I.- La validité de l'engagement de caution

Depuis la loi du 1^{er} août 2003², certaines mentions manuscrites doivent figurer dans les engagements de caution à peine de nullité. Exigées par les articles L.341-2 et L.341-3 du code de la consommation, elles ont une vocation protectrice à l'égard des cautions personnes physiques face aux créanciers professionnels, notamment les banques.

Ces deux dispositions servaient ici de fondement aux reproches adressés à l'engagement litigieux. Les cautions arguaient, d'une part, que la mention relative à la solidarité suivait immédiatement celle relative à l'engagement, ce qui selon elles est contraire au formalisme imposé par la loi. D'autre part, elles signalaient l'absence de virgule entre les deux mentions.

¹ Plus précisément, de l'article L.641-3 alinéa 4 renvoyant à l'article L. 622-24 du Code de commerce.

² Loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Les cautions usaient en l'espèce d'arguments purement formels pour tenter d'échapper à leur engagement. Fort heureusement, la Cour d'appel de Saint-Denis s'est prononcée en faveur de leur validité, refusant ainsi de transformer le formalisme protecteur en formalisme « *arrogant et dérangeant* »¹. Le respect de l'esprit de la loi doit être salué et s'avère particulièrement opportun. Lui seul permet ici d'écarter les potentiels effets pervers de ces dispositions.

En effet, l'expression « *uniquement celle-ci* » de l'article L. 341-2 du code de la consommation semble ôter au juge tout pouvoir d'appréciation. Mais une application mécanique de la disposition légale aurait été décevante en permettant aux cautions d'échapper trop facilement à leur engagement².

La technique du cautionnement n'aurait alors plus présenter une quelconque utilité pour les créanciers professionnels. Il est indispensable de limiter cette protection afin qu'elle ne soit pas détournée. En effet, « *au plus aigu de sa méthode archaïque, le droit de la consommation est un rituel de formules consacrées* »³, qu'il faut rééquilibrer par une certaine « *tolérance instrumentaire* »⁴.

C'est d'ailleurs la position choisie par la Cour de cassation. Concernant le premier reproche adressé à l'engagement litigieux, la Haute juridiction avait déjà eu l'occasion de juger que « *ne contrevient pas aux dispositions d'ordre public [de l'article L.341-2 du code de la consommation], l'acte de cautionnement solidaire qui, à la suite de la mention prescrite par ce texte, comporte celle prévue par le second, suivie de la signature de la caution* »⁵. Concernant le second reproche, aucune jurisprudence de la Cour de cassation ne solutionnait précisément l'absence de virgule entre les deux mentions lorsque la Cour d'appel de Saint-Denis a statué sur cette affaire. Un arrêt avait cependant déjà considéré que « *l'apposition d'une virgule entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité n'affecte pas la portée des mentions manuscrites conformes aux dispositions légales* »⁶. La Cour d'appel a, en l'espèce, fait le choix d'étendre cette position au cas précis de l'absence de virgule. Un arrêt postérieur de la Cour de cassation nous confirme la justesse de cette interprétation. En effet, dans une affaire présentée devant la Haute juridiction, un acte de cautionnement comportait les deux mentions

¹ Y. PICOD, « Le formalisme de la mention manuscrite de la caution », in Mélanges François Chabas, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 775 et s.

² P. CROCQ, « Droit des sûretés, avril 2011 – avril 2012 », *Recueil Dalloz*, 21 juin 2012, n° 24, p. 1573.

³ D. R. MARTIN, « Droit bancaire, janvier 2011 -décembre 2011 », *Recueil Dalloz*, 26 juillet 2012, n° 29, p. 1908.

⁴ D. R. MARTIN, préc.

⁵ Cass. Com., 27 mars 2012, n°10-24.698.

⁶ Cass. Com., 5 avril 2011, n°10-16.426.

séparées par aucune ponctuation et un autre les comportait séparées par une virgule. La Cour de cassation assimilent ces deux situations, en décidant que « *ni l'omission d'un point ni la substitution d'une virgule à un point entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité, ni l'apposition d'une minuscule au lieu d'une majuscule au début de la seconde de ces formules, n'affectent la portée des mentions manuscrites conformes pour le surplus aux dispositions légales* »¹. Grâce à cette lignée jurisprudentielle, les cautions ne peuvent désormais plus se dérober grâce à la ponctuation. Ceci ne peut être qu'approuvé.

Toutefois, si la reconnaissance de la validité des engagements de caution laissait présager une décision favorable au créancier professionnel, il n'en est rien.

II.- L'imprécision de la demande en justice

Il convient ici de rappeler deux articles gouvernant la procédure civile. Premièrement, l'article 4 du Code de procédure civile dispose : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.* »

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

Deuxièmement, l'article 5 de même code dispose que : « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* ». La présente décision de la Cour d'appel de Saint-Denis apparaît donc respectueuse de ces dispositions légales. En effet, la banque s'était contentée d'exiger le « *paiement des sommes dues à hauteur de leur engagement* ».

La Cour de cassation avait d'ailleurs déjà eu l'occasion d'appliquer ces principes à une affaire similaire. Elle avait déjà affirmé dans un arrêt du 10 février 2010 qu'« *après avoir énoncé que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, et relevé que ni dans le corps ni dans le dispositif de ses conclusions la (banque) n'avait chiffré sa demande, sollicitant seulement "le paiement des sommes dues", sans fournir aucun élément de nature à permettre aux juges d'évaluer leur montant, c'est sans dénaturation que la cour d'appel a retenu qu'elle n'était saisie d'aucune prétention et débouté la société de ses demandes* »².

¹ Cass. Civ. 1^{re}, 11 septembre 2013, n°12-19.094.

² Civ. 2^e, 10 février 2000, n° 98-15.287.

Bien que la solution apparaisse rigoureuse à l'égard de la banque appelante, elle est conforme à la loi et à la jurisprudence de la Haute Juridiction. Cette position incite à la rigueur et la précision dans la procédure. Toutefois, l'on ne peut s'empêcher de constater que la solution s'avère finalement favorable aux cautions.

¹Toute personne « dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale » : Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2009, n° 08-15.910, Bull. civ. I, n° 173